



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 11 juin 2024

N° d'affaire : 2023.GSI.3136

Financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles en vertu de l'article 62 LPHand. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2025–2027

1. Objet

La loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Conformément à son article 62, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles.

Le 13 décembre 2023, dans la perspective de l'introduction de la nouvelle législation, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit d'engagement d'un an en vertu de l'article 71 LPHand pour assurer le financement de ces offres durant l'année 2024 (ACE 1386/2023).

Vu les limites temporelles et financières fixées, ce crédit arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Il fera l'objet d'un décompte en avril 2025, lorsque les institutions auront présenté leurs comptes annuels 2024. Afin de ménager une transition souple entre les crédits et de garantir un financement continu des ateliers et des offres de prestations additionnelles, il convient de soumettre au Grand Conseil, pour la session d'été 2024, un crédit-cadre portant sur les années 2025 à 2027 d'un montant total de 258.04 millions de francs.

2. Bases légales

- Article 62 de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3)
- Articles 22, 24, 28, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. Conformément à l'article 71, alinéa 1 LPHand, le Grand Conseil arrête pour la première fois un crédit-cadre selon l'article 62 LPHand pour la deuxième année de la période d'introduction afin d'assurer le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit s'élève au total à 258.04 millions de francs pour les années 2025 à 2027 (dont une réserve de 10 % pour les places destinées à une prise en charge intensive et une réserve globale de 5 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Offres de prestations additionnelles et ateliers en CHF	2025	2026	2027
Offres de prestations additionnelles	5 660 000	5 820 000	6 000 000
Places destinées à une prise en charge intensive (supplément), réserve de 10 % incluse	583 000	924 000	1 309 000
Ateliers	74 030 000	75 130 000	76 280 000
Total	80 273 000	81 874 000	83 589 000
Réserve (environ 5 %)	4 027 000	4 096 000	4 181 000
Total, réserves incluses	84 300 000	85 970 000	87 770 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : crédit d'engagement (crédit-cadre)

Comptes : 363500000 Subventions aux entreprises privées
 313200000 Honoraires de conseillers externes

Unités : Office de l'intégration et de l'action sociale / Secrétariat général

Groupes de produits : Intégration et action sociale / Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

Exercices : 2025 à 2027

Ce crédit (réserves exclues) est inscrit au budget 2025 et au plan intégré mission-financement pour les années 2026 et 2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds, une éventuelle prolongation de la durée de validité et, partant, l'exécution du présent arrêté.

7. Justification

L'octroi du crédit demandé permettra à la DSSI d'assurer la continuité du financement des offres de prestations en question durant les années 2025 à 2027.

8. Référendum financier

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

9. Charges imposées par le Grand Conseil

1. Veiller à ce que les modalités cantonales de financement des ateliers n'aient pas d'effet négatif sur leurs mesures visant à promouvoir l'insertion ou la réinsertion de personnes en situation de handicap dans le marché primaire du travail.
2. Comme base pour l'élaboration des crédits-cadres à partir de 2028, le Conseil-exécutif rend compte sous une forme appropriée des effets de la mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap, en particulier sur le volume et le développement des emplois inclusifs pour les personnes ayant un handicap. Il devra rendre compte des effets sur les institutions au regard de leurs offres et des conditions d'emploi du personnel.

Berne, le 11 juin 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 3 juillet 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 3 octobre 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 4 novembre 2024